

LIGNE DIRECTRICE SUR LA SITUATION DE FAMILLE

La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick (la Loi) interdit tout traitement discriminatoire fondé sur la situation de famille dans cinq domaines : l'emploi, l'habitation, les services, la publicité et les associations.



Le motif de la situation de famille empêche toute discrimination à l'encontre des personnes qui :

- sont les proches aidants d'un enfant, d'un parent âgé ou d'autres membres de la famille;
- ont des enfants ou une famille, ou qui n'ont pas d'enfants ni de famille;
- ont un lien de parenté avec une personne ou une famille en particulier, ou des personnes qui ont une relation familiale avec une personne;
- sont perçues par d'autres comme ayant l'une ou l'autre des caractéristiques ci-dessus.

DÉFINITION DU TERME « FAMILLE » AUX TERMES DE LA LOI

En vertu des lois en matière de droits de la personne, une personne se trouve dans une « situation de famille » si elle :

est liée à une autre personne par le sang, le mariage, l'adoption ou la tutelle légale

ou

a une relation ou des liens affectifs si étroits avec une personne que la relation est de nature familiale

Remarque : Toute personne qui demande à bénéficier de la protection à l'égard de la situation de famille doit prouver l'existence d'une relation familiale.

La « famille » aux termes de la Loi ne s'étend pas aux amis, aux colocataires, aux gardiens d'enfants, aux soignants embauchés ni à d'autres personnes entretenant une relation semblable, à moins que des liens familiaux soient présents dans la relation.



QU'EST-CE QU'UNE « OBLIGATION D'AIDANT NATUREL D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE »?

La protection prévue par la Loi à l'égard de la situation de famille protège les personnes ayant une obligation d'offrir des soins à un membre de leur famille, comme un enfant, un parent âgé ou une sœur ou un frère handicapés.

Exemples d'obligations d'aidant naturel :

- s'assurer qu'un enfant n'est pas laissé sans surveillance ou dans une situation dangereuse;
- participer aux soins médicaux d'un enfant ou d'un membre de la famille (comme accompagner un enfant ou un membre de la famille à ses rendez-vous médicaux ou à ses traitements);
- veiller à la sécurité d'un parent handicapé (comme l'obligation de nourrir un parent âgé atteint de la maladie d'Alzheimer);
- assister à des moments importants de la vie (comme la cérémonie de remise des diplômes d'un enfant).



Activités qui ne sont pas des obligations d'aidant naturel :

- aller en vacances ou en voyage, ou faire une activité en famille, même si cela est prévu depuis longtemps;
- consacrer du temps à un anniversaire, à des congés ou à des loisirs avec un enfant ou un membre de la famille;
- faire du bénévolat pour une activité d'un enfant (par exemple être accompagnateur lors d'une excursion scolaire);
- assister à un match de l'équipe sportive d'un enfant ou d'un membre de la famille.



EXEMPLES DE DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA SITUATION DE FAMILLE



En matière d'emploi

Refuser d'embaucher ou de continuer d'employer une personne parce qu'elle a un lien de parenté avec une personne en particulier (comme un employé actuel ou ancien, un client, ou une personne handicapée), ou parce qu'elle a une obligation d'aidant naturel pour un membre de sa famille.



En matière d'habitation

Refuser de louer ou de vendre un bien à une personne parce qu'elle a des enfants ou un membre de sa famille à sa charge, ou parce qu'elle a un lien de parenté avec une personne en particulier (comme un employé ou un locataire actuel ou ancien, ou une personne handicapée).



En matière de services

Refuser d'offrir un service (par exemple dans un magasin, un restaurant, une école ou un programme du gouvernement) à une personne ou la traiter de manière négative parce qu'elle a un lien de parenté avec une personne en particulier ou qu'elle a des enfants ou un membre de sa famille à sa charge.



En matière d'associations

Refuser l'adhésion ou limiter les possibilités ou les avantages d'une personne relativement à une association professionnelle, commerciale ou corporative en raison de sa situation de famille.

OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT À L'ÉGARD DES PERSONNES SE TROUVANT DANS UNE SITUATION DE FAMILLE

En vertu de la *Loi*, les employeurs et les fournisseurs de logements et de services ont l'obligation de répondre aux demandes raisonnables d'accommodements présentées par personnes ayant des obligations liées à leur situation de famille.

Les accommodements ne doivent pas porter atteinte à la dignité et à la vie privée des personnes; ils doivent être individualisés pour répondre à des situations précises, et ils doivent favoriser l'inclusion des personnes, notamment en matière d'emploi, d'habitation ou de services.

QU'EST UNE CONTRAINTE EXCESSIVE?

S'il est trop difficile de fournir l'accommodement demandé, le fournisseur d'accommodements peut refuser la demande.

On évaluera chaque contrainte excessive au cas par cas.

En général, il y a contrainte excessive si le coût de l'accommodement est trop élevé, si l'accommodement perturbe sérieusement l'activité de l'entreprise, ou s'il présente des risques pour la santé et la sécurité des employés, des clients, des locataires ou du grand public.

Il incombe aux employeurs et aux fournisseurs de logements ou de services de démontrer, preuves à l'appui (par exemple des évaluations financières), qu'ils ont atteint le seuil de contrainte excessive pour une demande d'accommodement.

Apprenez-en plus sur la situation de famille et les droits de la personne en consultant notre « Ligne directrice sur la situation de famille » :

<https://bit.ly/situationfamille>



AVEZ-VOUS DES QUESTIONS? COMMUNIQUEZ AVEC LA COMMISSION.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick est un organisme gouvernemental qui veille à ce que les droits de la personne de toute la population néo-brunswickoise soient protégés en vertu de la *Loi*. Si vous voulez en apprendre davantage sur vos droits et vos responsabilités en matière de situation de famille, communiquez avec la Commission. La Commission fournit de l'information gratuite au sujet de vos droits et vous aidera si vous êtes victime de discrimination.

Si vous pensez avoir subi de la discrimination, veuillez communiquer avec la Commission.

POUR NOUS JOINDRE :

 hrc.cdp@gnb.ca

 www.gnb.ca/hrc-cdp

 (506) 453-2301